



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2017.02733

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la problématique soulevée par une enseignante de 1H-2H et relayée par la FMEP le 20 avril 2017 à la suite de la diminution de l'estimation de son pont AVS par la CPVAL, diminution non liée à une baisse réelle de son taux d'activité mais due à un nouveau calcul purement technique ;

vu le fait que les enseignants dits enfantins ont vu les conditions de détermination de leur salaire être modifiées dès l'année scolaire 2015/16, en particulier au niveau de la classe de traitement et du temps dû pour un plein temps, sans toutefois de péjoration de leur traitement ;

vu le fait que l'adoption du concordat HarmoS implique la disparition du terme « enfantin » au niveau des degrés scolaires et que les années de programme 1^{ères} et 2^{ème} enfantines correspondent dès 2016/17 aux 1^{ères} et 2^{ème} HarmoS ;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnelle prévoyant un temps plein de 32 périodes pour tout le personnel intervenant à l'école primaire de la 1^{ère} à la 8^{ème} HarmoS ;

vu le fait que la référence pour le calcul du taux d'activité des enseignants 1H-2H, de même que pour leurs collègues de 3H à 8H, se monte à 32 périodes à partir de l'année scolaire 2015/16, date de la mise en vigueur des périodes à l'école primaire en lieu et place des heures ;

vu les rapports des 8 et 19 juin 2017 de la CPVAL ;

vu le rapport du Service de l'enseignement ;

vu le préavis de l'Administration cantonale des finances, section des traitements ;

vu le préavis de la coordinatrice RH du Département de l'économie et de la formation ;

sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

de fixer, pour la détermination du calcul du pont AVS à octroyer par la CPVAL, à 27 périodes la base de calcul du taux d'activité des enseignants de 1^{ère} ou 2^{ème} HarmoS qui étaient assurés auprès de la CPVAL au 31 août 2015 et qui sont au bénéfice d'anciennes formations pédagogiques limitant leur enseignement aux degrés enfantins.

De ne pas apporter de modification au mode de transmission et aux données remises par l'ACF, section des traitements à la CPVAL.

De charger le Service de l'enseignement de signaler à la CPVAL, lors de leur prise de retraite, les personnes concernées par cette situation particulière avec le taux d'activité à appliquer pour la détermination de leur pont AVS.

De procéder à un effet rétroactif pour les enseignants remplissant les conditions précitées et qui auraient pris une retraite avant la fin de la présente année scolaire, le Service de l'enseignement étant chargé, en collaboration avec la CPVAL, d'identifier les cas.

De charger le Département de l'économie et de la formation, par le Service de l'enseignement, de l'application de la présente décision relative à la problématique du pont AVS servi par la CPVAL aux enseignants enfantins au bénéfice d'anciennes formations limitant l'enseignement aux degrés 1H et 2H.

Séance du **16 AOUT 2017,**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 1 extr. DEF
1 extr. DFE
1 extr. ACF
1 extr. IF
1 extr. CPVAL

